

Le Maire de Bricy

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la santé publique ;
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale ;
Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du code pénal ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique engendrées par les activités et les comportements bruyants ;

ARRÊTE

SECTION I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies et lieux publics, ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- De publicité par cris ou chants
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Ils peuvent être soumis à l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe en application de l'article R.623-2 du code pénal.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- Jour de l'an
- Fête de la Musique
- Fête Nationale du 14 juillet
- Fêtes annuelles de la commune ou des associations locales
- Spectacles saisonniers

SECTION II : BRUIT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES / ACTIVITE DE CHANTIER - TRAVAUX PUBLICS – ACTIVITE COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Article 3 : Un chantier est par nature une activité bruyante. En conséquence l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances telles que l'absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, l'utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Les chantiers doivent respecter les horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 7h30 à 20h00
- Les samedis de 8h00 à 20h00
- Aucune activité de chantier n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

SECTION III : BRUIT DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leur immeuble ne portent pas atteinte à la tranquillité publique, notamment par des bruits en provenance :

- D'outils de bricolage, de travaux de réparations, de jardinage,
- D'abolements de chien et de cris d'animaux,
- D'utilisation de pétard et pièces d'artifice,

Article 5 : Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h00 à 19h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h30**

Article 6 : Les détenteurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter de gêne sonore pour le voisinage.

SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent notamment :

- D'infrastructures et des moyens de transports, des aéronefs
- Des installations classées pour la protection de l'environnement
- Des activités et installations particulières de la défense nationale
- Des ouvrages de réseaux publics et privés de transport, de distribution d'électricité et de réseau d'eau
- Des activités agricoles

Article 9 : Des dérogations exceptionnelles aux articles 1 et 2 pourront être accordées par le maire, par arrêté municipal. Le dossier de demande de dérogation doit être déposé en mairie au moins 2 mois avant la date prévue.

Article 10 : Les contraventions relatives au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bricy.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Patay / Artenay

Bricy, le 25 avril 2019
Le Maire,
Louis-Robert PERDEREAU